



Touring Snowcard Assistance Ski

Conditions générales

Table des matières

Préambule.....	3
1. Dispositions communes à toutes les garanties.....	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Généralités.....	7
2. Assistance aux personnes à l'étranger.....	14
2.1. Prestations garanties.....	14
3. Option Assistance Dépannage Véhicule.....	19
3.1. Prestations garanties en Belgique.....	19
3.2. Prestations garanties à l'étranger.....	19
4. Option Assurance Annulation.....	23
4.1. Objet.....	23
4.2. Evénements assurés.....	23
4.3. Paiement des indemnités.....	24
5. Option Compensation de voyage et Bagages.....	25
5.1. Prestations garanties Compensation de voyage.....	25
5.2. Prestations garanties Assurance Bagages.....	26
6. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre.....	27
6.1. Coordonnées générales.....	27
6.2. Obligations et procédures.....	27
6.3. Sanction en cas de non-respect des obligations.....	29
7. Exclusions.....	30
7.1. Exclusions générales.....	30
7.2. Exclusions particulières.....	31

PRÉAMBULE

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites, les clauses spéciales qui vous sont applicables, et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring qui mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :

Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA

Service Plaintes

Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12

1000 Bruxelles

E-mail : complaint@touring.be

Si la solution proposée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Vous trouverez ci-dessous les conditions générales du produit Touring Snowcard Assistance Ski ainsi que de ses options :

- Assistance Dépannage Véhicule
- Assurance Annulation
- Assurance Compensation de voyage & Bagages

Le produit et les options que vous avez éventuellement souscrites, sont indiquées dans les conditions particulières.

1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1.1. Définitions

Les termes définis dans les présentes conditions générales valent tant pour le produit Touring Snowcard Assistance Ski que pour la ou les option(s) éventuellement souscrite(s).

1.1.1. Accident

Un « accident » impliquant une personne physique : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin. Les complications graves pendant la grossesse peuvent être assimilées à un accident. Les suicides et tentatives de suicides ne sont pas assimilés à un accident.

Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un dommage constaté.

1.1.2. Bagages

Le terme « bagages » désigne tous les biens mobiliers qui appartiennent à l'assuré et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel ou qu'il achète durant son voyage pour les emporter avec lui.

1.1.3. Catastrophe naturelle

Une « catastrophe naturelle » est une catastrophe qui résulte d'un événement naturel comme :

- Une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite de précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol à la suite de précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ;
- Un tremblement de terre d'origine naturelle ;
- Un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ;
- Un glissement ou affaissement de terrain dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

1.1.4. Compagnon de voyage

La personne avec qui l'assuré a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances, pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

1.1.5. Conjoint

La personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.

1.1.6. Contrat de voyage

Le « contrat de voyage » conclu par le preneur d'assurance pour lui-même et éventuellement les assurés pour autant que le voyage ait été vendu par un organisateur ou un intermédiaire de voyages bénéficiant d'une licence en conformité avec la loi du 21/04/1965 portant le statut des agences de voyages (une agence de voyages ou un tour opérateur), et/ou par toute société de transport agréée, par toute chaîne hôtelière et par tout organisme de location officiel et agréé. Le contrat doit faire l'objet d'un paiement, dont la preuve puisse être produite.

1.1.7. Déclaration de sinistre

La « déclaration de sinistre » est le document qui est fourni par Touring [sur demande] et que l'assuré renvoie complété afin de déclarer les circonstances du sinistre.

1.1.8. Degré de parenté

Le « degré de parenté » se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

1.1.9. Domicile

Est considérée comme « domicile » : le lieu de résidence mentionné dans les conditions particulières. Le domicile doit être situé en Belgique.

Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif, comme notamment : habitation, jardin, annexes, garages, écuries.

1.1.10. Effraction

Le forçage d'un système de fermeture d'un espace fermé à clé permettant d'y pénétrer en laissant des traces d'effraction nettement visibles.

1.1.11. Enfant mineur

Enfant de moins de 18 ans.

1.1.12. Incident

Pour l'option Assistance Dépannage Véhicule, sont considérés comme « incident » : toutes les défaillances des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule assuré, qui engendrent son immobilisation à domicile ou sur la voie publique, ou qui le rendent inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité.

Les cas suivants sont également considérés comme incidents lorsqu'ils surviennent au véhicule assuré : accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou de pièces du véhicule, immobilisation à cause d'une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule.

1.1.13. Maladie et maladie grave

Une « maladie » est une altération soudaine et imprévue de la santé de l'assuré, dûment diagnostiquée par un médecin, nécessitant des soins médicaux et ayant un caractère soudain et imprévisible qui rend véritablement impossible toute exécution d'un contrat de voyage ou d'une activité prévue.

Le résultat positif d'un test ou d'un contrôle effectué pour le dépistage d'une maladie ou la lutte contre cette maladie, qu'il soit ou non exigé par les autorités compétentes, entraînant l'interdiction pour l'assuré d'embarquer dans le moyen de transport (exemples : autocar, train, avion, bateau) prévu pour le voyage est assimilé à la maladie elle-même.

La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

Une « maladie grave » est un trouble de l'état de santé, établi et diagnostiqué par un médecin et pour lequel ce dernier interdit toute activité de plein air.

1.1.14. Maladie préexistante et maladie stable

Une « maladie préexistante » est un trouble de l'état de santé qui a été diagnostiqué par un médecin et qui nécessite des examens médicaux réguliers et des soins appropriés.

Une maladie est considérée comme stable lorsqu'il n'y a pas de changement dans le traitement (para)médical de cette maladie, lorsqu'il n'y a pas eu d'hospitalisation ou d'aggravation et lorsque selon le médecin traitant il n'y a pas de contre-indication médicale pour voyager. Ces 3 conditions doivent être remplies cumulativement. Ceci doit pouvoir être prouvé par un rapport médical du médecin traitant qui confirme cet état de stabilité lors de la réservation du voyage et/ou de la souscription du présent contrat.

1.1.15. Rapatriement

Le retour au domicile ou dans le pays de domicile.

1.1.16. Sinistre

Tout fait pouvant donner lieu à l'application des garanties du contrat.

1.1.17. Véhicule assuré

Lorsque l'option Assistance Dépannage Véhicule est souscrite, les véhicules suivants sont considérés comme véhicules assurés :

- Tout véhicule (voiture, moto, camionnette, minibus et mobile home), dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont la longueur ne dépasse pas 7 mètres et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est mentionné dans les conditions particulières.
- La caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule assuré au moment de l'incident.

Ces véhicules doivent être immatriculés en Belgique.

Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule assuré.

Toute modification concernant l'immatriculation du véhicule assuré doit immédiatement être notifiée à Touring.

1.2. Généralités

1.2.1. Parties concernées

1.2.1.1. Assisteur / Assureur

L'Assisteur :

- Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12 B-1000 BRUXELLES, RPM Bruxelles TVA BE 0403.471.401, dénommée « Touring » dans les présentes conditions générales.
- Il agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels, organise l'assistance et rembourse les frais prévus par les garanties.

Conformément au chapitre 6, toutes les communications ayant trait à un sinistre doivent être adressées à l'Assisteur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus et dans les conditions particulières.

L'Assureur se réserve le droit de changer d'Assisteur en cours de contrat.

L'Assureur :

- AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désigné par « l'Assureur » ou par « nous » dans les conditions générales.
- Prend en charge financièrement les prestations prévues par le présent contrat dans les limites et conditions qui y sont prévues.

1.2.1.2. Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat et qui a son domicile en Belgique. Dans les conditions générales, le preneur d'assurance est désigné par « le preneur d'assurance » ou par « vous ».

1.2.1.3. Assurés

Les personnes assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué dans les conditions particulières du contrat, pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique.

Dans les conditions générales, les assurés sont désignés par « assurés ».

En cas de changement en cours d'année, si la composition de la famille change après un divorce, un nouveau conjoint ou la naissance d'enfants, le preneur d'assurance informe l'Assureur afin qu'il puisse adapter la liste des assurés.

En cas d'ajout d'un assuré, un délai d'attente de 30 jours pour la couverture entre en vigueur. Ce délai commence à courir dès que l'Assureur a connaissance de ce fait.

1.2.2. Territorialité

Les prestations garanties dans le cadre de l'Assistance aux personnes :

Selon la destination choisie (un/des pays en Europe ou dans le monde), telle qu'indiquée dans les conditions particulières du contrat, l'assuré bénéficie des garanties choisies dans les pays suivants :

Europe : union européenne ainsi que Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Monténégro, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Vatican, Royaume-Uni, Belarus, Suisse, à l'exception de la Belgique.

Monde : le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Les prestations garanties dans le cadre de l'Assistance Dépannage Véhicule assuré :

La couverture s'applique dans les pays de l'Union Européenne ainsi que Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Monténégro, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Vatican, Royaume-Uni, Belarus, Suisse, excepté en Belgique sauf le premier jour et le dernier jour du voyage mentionnés dans les conditions particulières.

L'option Assistance Dépannage Véhicule ne s'applique pas aux Iles Canaries, à Madère, aux enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain et sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

Les prestations garanties dans le cadre de l'Assurance Annulation et la Compensation de voyage sont acquises dans le monde entier.

Les prestations garanties dans le cadre de l'Assurance Bagages sont acquises dans le monde entier, à l'exception du domicile de l'assuré.

Dans tous les cas, les prestations ne sont octroyées que si l'évènement couvert a lieu dans un pays susmentionné.

1.2.3. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur et Touring ne sont pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

1.2.4. Description du risque

1.2.4.1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque.

S'il ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la prestation convenue doit être fournie.
- II. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- III. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

1.2.4.2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons lui proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- II. Si le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons au preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que le preneur d'assurance a formulée, il peut résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 1.2.5.2.

1.2.5. Résiliation du contrat et modalité de la résiliation

1.2.5.1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

I. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

III. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou de la prestation].

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

IV. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 1.2.7.2.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

V. Diminution du risque

Conformément à l'article 1.2.4.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

I. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 1.2.6.4, à défaut de paiement de la 1ère prime, le contrat n'est pas conclu.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

III. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité [ou la prestation] ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

IV. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 1.2.4.1 b).

V. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 1.2.4.2 a).

VI. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 1.2.7.3.

1.2.5.2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

I. La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé

II. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

1.2.6. Paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

Ces redevances forfaitaires varient chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente (indice 155.23 – avril 2023 – base 2004 = 100). Ce montant ne sera en aucun cas inférieur à 20,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

1.2.7. Vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties du contrat prennent effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Le contrat prend fin de plein droit à la date indiquée aux conditions particulières.

2. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 1.2.5.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

3. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er ou 499/7, § 2, du Code civil.

1.2.8. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'avertir Touring en cas de sinistre.

1.2.9. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

1.2.10. Dispositions relatives au terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

1.2.11. Médecin conseil

Touring peut nommer un médecin conseil pour effectuer un examen corporel, vérifier le diagnostic et ses conséquences médicales.

2. ASSISTANCE AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER

2.1. Prestations garanties

2.1.1. Rapatriement en cas de maladie ou d'accident

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave l'assuré est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié. Touring organise son transport par ambulance, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de son état médical.

Ce transport s'effectue, si besoin, sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à son domicile ou un hôpital, qui assurera la continuité des soins, proche de son domicile.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin du séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors Touring refusera le rapatriement. Touring se réserve le droit d'utiliser le titre de transport original si l'assuré doit être rapatrié. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration de sa part afin d'employer les billets ou de faire une modification en son nom ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring organise le retour d'un compagnon de voyage par sinistre accompagnant le rapatrié vers le domicile de ce dernier pour autant que cette personne ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autres assurés sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place (cela ne vaut que pour le produit Family Full avec l'option véhicule). Si le voyage retour ne s'effectue pas avec ledit véhicule et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, Touring organise et prend en charge le retour de ce véhicule au domicile de l'assuré (le moyen et le moment sont laissés au choix de Touring). Touring organise le retour d'un compagnon de voyage vers son domicile si celui-ci devrait poursuivre seul le voyage.

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organe et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, Touring organisera son retour vers l'hôpital désigné en Belgique pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais. Cette garantie n'est octroyée que pour autant que l'assuré ait informé le service médical de Touring minimum 5 jours avant son départ à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Touring quant au lieu de villégiature et ce, préalablement au départ. Si le médecin de Touring peut officiellement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin du séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors Touring refusera le rapatriement.

2.1.2. Intervention en cas de maladie ou d'accident

Touring intervient de manière illimitée dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale :

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- Les maladies en phase terminale sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies graves chroniques sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les coûts des soins dentaires urgents dispensés par un dentiste qualifié à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, jusqu'à concurrence de € 250 par assuré (les prothèses ne sont pas couvertes). Dans ce cas, Touring ne prévoit pas de rapatriement ;
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à € 65 au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint de l'assuré malade ou accidenté ou une personne choisie par cet assuré ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père et à la mère de celui-ci. Touring interviendra pour maximum € 650 par assuré et par événement. Touring se réserve le droit de demander à l'assuré une facture détaillée de ces frais. Touring intervient uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile ;
- Les frais du premier transport de l'assuré sont à charge de Touring ;
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assurés) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500 par assurés et par sinistre ;

- Les frais de garde d'un enfant assuré de moins de 16 ans si un des deux parents est hospitalisé à l'étranger, uniquement lorsque l'autre parent souhaite se rendre au chevet de son conjoint à l'hôpital, avec un maximum de € 125 par enfant et par évènement.

Dans tous les cas, les indemnités dues sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Par conséquent, en cas d'aggravation des conséquences du sinistre en raison d'un état antérieur [tel qu'une maladie, une infirmité ou tout autre état maladif psychique ou physique préexistant], celui-ci sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

Touring se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation. Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation.

Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring, au moment où il fut autorisé par le médecin de Touring.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250 par assuré et par sinistre.

2.1.3. Frais de soins médicaux en Belgique à la suite d'un accident de ski

Le remboursement des frais médicaux ambulatoires en Belgique [visite du médecin, frais de kiné et frais pharmaceutiques] suite à un accident de ski survenu à l'étranger, est garanti durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum [les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à maximum € 125]. Les frais d'hospitalisation en Belgique, à la suite d'un accident de ski survenu à l'étranger, sont garantis durant 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger à concurrence de € 6.000 au maximum par personne couverte. Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont couverts à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de la centrale Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

2.1.4. Mise à disposition de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical

Lorsque l'assuré se trouve dépourvu de médicaments, prothèses, lunettes ou d'autres équipements médicaux qui lui sont indispensables pour une raison médicale et dont le semblable ou l'équivalent peut être trouvé sur place, Touring transmettra les coordonnées d'un médecin qui lui fournira l'ordonnance nécessaire et Touring prendra en charges les honoraires médicaux.

Le coût des médicaments ou du matériel sera toujours à charge de l'assuré.

2.1.5. Retour anticipé

Touring organise et prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir en Belgique dans l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, il peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier une seconde personne d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique. Cela s'applique également à un compagnon de voyage assuré si celui-ci doit poursuivre le voyage seul. Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration de sa part afin de modifier les tickets de transport originaux ou d'en exiger le remboursement. Touring se réserve le droit du choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'évènement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'évènement, soit en train 2e classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule assuré. Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule assuré, Touring rembourse les frais effectivement déboursés [péages d'autoroute et carburant], sur présentation des justificatifs. Si le voyage aller-retour ne s'effectue pas avec le véhicule assuré et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, Touring organise et prend en charge le retour du véhicule assuré à son « domicile », au moment et par le moyen choisis par Touring. La présente garantie n'est pas octroyée en cas de retour définitif en Belgique avec le véhicule assuré. Touring organise et prend en charge le rapatriement du véhicule assuré uniquement si celui-ci se trouve dans la zone de territorialité de l'Assistance Dépannage Véhicule.

Cas couverts pour le retour anticipé :

- Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge durant le voyage :
 - Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence de l'assuré à son chevet. L'assuré devra remplir une décharge auprès de Touring afin de prendre en charge les coûts engagés s'il s'avère après intervention que les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de cette garantie ;
 - Si la personne hospitalisée est l'enfant mineur de l'assuré et que la présence d'un de ses deux parents est souhaitable. Dans ce dernier cas, le délai des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.

- Retour anticipé en cas de disparition de l'enfant assuré âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
- Retour anticipé à la suite du décès en Belgique du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré.
- Retour anticipé pour sinistre grave au domicile de l'assuré et ce uniquement en cas de vol, incendie ou dégâts des eaux rendant la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (exemples : acte de décès, déclaration de sinistre).

2.1.6. Retour d'un enfant mineur

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants mineurs de l'assuré et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier ces enfants mineurs. Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par jour (logement + petit-déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à € 500 par dossier.

2.1.7. Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger d'un assuré, Touring organise le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, et rembourse les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 785 par assuré. Touring organise le retour en Belgique des autres assurés.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique des autres assurés (uniquement d'application pour le produit Traveller Full Family avec la formule Famille).

Touring organise le retour en Belgique d'un compagnon de voyage si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Il vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique.

Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Touring intervient à concurrence de € 1.500 maximum dans les prestations définies ci-après :

- Les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement de l'urne ;
- Un titre de transport aller-retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

2.1.8. Frais de recherche et de sauvetage

Touring intervient, à concurrence de maximum € 5.000 par sinistre et pour l'ensemble des assurés, pour les frais de recherche et les frais de sauvetage en cas d'accident ou disparition, facturés par des organismes officiels de secours. La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

Le ski hors-piste est uniquement couvert si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé.

La randonnée en montagne par voie non frayée est uniquement couverte si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé.

2.1.9. Transfert de fonds

Touring peut organiser un transfert de fonds (à concurrence de € 3.750 maximum par dossier) en cas de vol ou perte du portefeuille d'un assuré, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police.

Dans ce cas, il est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche que Touring aura indiqué. Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où l'assuré se trouve où la somme demandée pourra être retirée. Touring s'occupera de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

Si vous êtes à court d'argent à la suite d'un accident ou d'un vol (pour lequel une plainte a été déposée auprès de la police), Touring peut vous accorder une avance de maximum € 2.000, sous réserve de la signature d'une reconnaissance de dette et de la constitution d'une garantie.

2.1.10. Caution de mise en liberté

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger l'assuré fait l'objet de poursuites, Touring avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités compétentes à concurrence de maximum € 25.000 par dossier.

Dans ce cas, Touring intervient également pour les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 2.500 par dossier. Cette couverture est limitée aux circonstances décrites dans le premier alinéa et est accessoire à l'assistance.

2.1.11. Perte ou vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol de titres de transport, Touring peut régler pour l'assuré l'achat de nouveaux billets à la condition qu'il lui en crédite d'abord la contre-valeur.

2.1.12. Remboursement de forfaits remontées mécaniques et cours de ski

Touring prend en charge à concurrence de maximum € 200 chacun, les forfaits remontées mécaniques et cours de ski de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait de :

- Un accident survenu à l'assuré lors de la pratique du ski ;
- Une garde obligatoire des enfants assurés de moins de 16 ans accidenté pendant le séjour, pendant le reste du séjour [cette garantie n'est d'application que pour la formule familiale] ;
- Un retour anticipé dû au décès ou à l'hospitalisation d'un membre de la famille au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge pendant la durée du voyage, un incendie ou un vol à son domicile, et sous réserve de preuve du retour anticipé. Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'évènement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien-fondé de l'inaptitude à la pratique du ski.

2.1.13. Avance de frais d'avocat

Touring avance les frais de défense jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum par personne qui subit une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers. Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

2.1.14. Annulation du séjour en cas de manque de neige

En cas de manque de neige dans le domaine skiable sur lequel vous avez réservé votre logement, Touring prend en charge les frais d'annulation ou de modification jusqu'à concurrence de € 600 maximum par assuré et € 1.400 par dossier, pour autant que l'annulation ou la modification soit communiquée à Touring avant le départ.

On considère le manque de neige dans les 48 heures avant la date prévue de départ si le domaine skiable est fermé à 65 % minimum et qu'il n'y a pas de chute importante de neige prévue dans les 3 premiers jours du séjour (minimum 50 cm). Le contrat d'assurance devra être souscrit minimum 30 jours avant la date de départ prévue pour pouvoir bénéficier de cette garantie et ne sera d'application que pour les séjours prévus entre le troisième samedi du mois de décembre à partir de 0 heure (départ) et le troisième dimanche du mois d'avril à minuit (retour). Pour être couvert, les sommets des pistes doivent être minimum à 2000 mètres d'altitude pour tout séjour en Autriche ou à 2300 mètres d'altitude pour toutes les autres destinations. Touring se basera sur le site www.skiinfo.com pour valider le manque de neige. Est considéré comme domaine skiable, un ensemble de stations de ski pour lequel un forfait combiné est disponible dans chacune des stations qui le compose. Si l'annulation ou la modification est communiquée après la date de départ prévue, Touring n'interviendra pas dans les frais d'annulation.

2.1.15. Bris de ski

En cas de bris de ski et/ou de fixations appartenant à l'assuré (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), Touring prend en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de € 250 maximum. Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location. Le ski et/ou la fixation cassés doivent être déposés chez Touring.

2.1.16. Vol de skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski appartenant à l'assuré, Touring intervient à concurrence de € 250 maximum pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence, dûment constatée.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger, de la facture de location et de la facture originale d'achat des objets volés.

3. OPTION ASSISTANCE DÉPANNAGE VÉHICULE

Les garanties commencent à 0h le jour indiqué comme date de début du voyage dans les conditions particulières et se terminent à 24h le jour indiqué comme date de fin du voyage dans les conditions particulières.

3.1. Prestations garanties en Belgique

3.1.1. Assistance dépannage et remorquage

Uniquement le premier jour et le dernier jour du voyage mentionnés dans les conditions particulières, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Touring à l'endroit où le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique. Les pièces de rechange, le carburant, les huiles, etc., restent à charge de l'assuré. Les frais de réparation, main-d'œuvre et fourniture de pièces restent également à charge de l'assuré.

Ni Touring, ni l'Assureur ne peuvent en aucun cas être tenus responsable de la qualité ou du prix des réparations effectuées par un garagiste.

Si la remise en circulation du véhicule assuré, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible, ou si les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation, ou si les réparations prennent trop longtemps, Touring organise et prend en charge le remorquage dudit véhicule [et le transport des occupants] vers le garage le plus proche du domicile en Belgique. Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais décline toute responsabilité quant au contenu du véhicule.

3.2. Prestations garanties à l'étranger

3.2.1. Dépannage et remorquage

Touring organise et prend en charge :

- Le dépannage sur route et/ou le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche ;
ou
- En l'absence d'un patrouilleur mandaté, Touring prend en charge, à concurrence de € 375 au maximum, le dépannage sur route et/ou le remorquage du véhicule assuré, sur simple présentation de la facture d'origine et acquittée.

Les frais de réparation et de fourniture de pièces restent à charge de l'assuré. Ni Touring, ni l'Assureur, ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste. Les réparations du véhicule assuré se font avec l'accord écrit de l'assuré et sous son contrôle.

3.2.2. Rapatriement du véhicule assuré

Touring organise et prend en charge :

- Le rapatriement, dans les meilleurs délais, du véhicule jusqu'au garage au choix de l'assuré en Belgique lorsque ledit véhicule, tout en étant raisonnablement réparable, se trouve cependant dans un état tel qu'il est pratiquement impossible de lui faire regagner la Belgique par ses propres moyens à la suite d'un incident irréparable endéans les 3 jours ouvrables consécutifs. Cette garantie est également octroyée en cas de vol si le véhicule est retrouvé endommagé après le retour de l'assuré en Belgique.
- Les frais de gardiennage, limités à un montant de € 15 par jour pour une durée de maximum 15 jours, sont pris en charge à partir du jour de l'immobilisation du véhicule, à condition que la demande de rapatriement ait été faite dans les 48h après l'immobilisation. Les frais de gardiennage sont pris en charge à partir du jour où le véhicule n'est plus sous séquestre.
- Touring s'engage à rapatrier le véhicule dans les meilleures conditions et délais possibles.

Des retards éventuels dans l'exécution du rapatriement ne pourront donner lieu à une indemnisation.

Le rapatriement ne peut se faire à l'initiative d'un assuré, sous peine de déchéance à la prestation.

Touring prend en charge le rapatriement si la valeur résiduelle ou la valeur catalogue du véhicule (selon la cotation Eurotax « achat ») est supérieure au coût du rapatriement. Dans le cas contraire, la voiture sera abandonnée.

Touring et l'Assureur ne peuvent être tenus pour responsables :

- Des dégâts éventuels causés par le transporteur au véhicule transporté ou remorqué (hormis en cas de faute grave ou de dommage intentionnel du transporteur) ;
- En cas de disparition ou détérioration du contenu du véhicule.

L'assuré autorise Touring à prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts propres et à exercer toute poursuite que Touring jugerait nécessaire.

3.2.3. Intervention dans les frais de voyage de retour des personnes

Si le véhicule assuré doit être rapatrié à la suite d'un incident à l'étranger, Touring prend en charge le retour des assurés en Belgique et ce, à partir du lieu d'interruption du voyage. Cette disposition est également d'application en cas de vol du véhicule assuré à l'étranger. La déclaration de vol auprès de la police locale doit être présentée par l'assuré.

Le voyage s'effectue en train 2e classe, par avion en classe économique ou par avion charter et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais réels encourus (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs nécessaires.

Si le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement Touring prend en charge les frais de location (à l'exclusion du carburant et des péages) pour une durée de maximum 3 jours, avec pour limite le prix du voyage retour en train 2ème classe. Les formalités pour la réception et la restitution du véhicule de remplacement, la caution, les assurances complémentaires et les franchises, ainsi que les frais éventuels de renvoi de ce véhicule vers l'étranger restent à charge de l'assuré. Touring décide seul du moyen de transport le plus adapté. Pour toute demande de remboursement, les titres de transport originaux doivent être remis à Touring.

3.2.4. Assistance aux assurés en attente de réparations

Si à la suite d'un incident, l'assuré doit attendre la réparation du véhicule assuré, Touring organise et prend en charge l'une des options suivantes, pour l'ensemble des assurés :

- Soit les frais réels de transport pour continuer le voyage jusqu'au lieu de destination et retour au garage où le véhicule assuré a été déposé pour réparation, à concurrence de maximum € 500. La prise en charge des frais de continuation de voyage reste acquise à l'assuré même s'il s'avère par la suite que le véhicule assuré n'a pu être réparé sur place et a dû être rapatrié par Touring.

Dans le cas où l'assuré poursuit son voyage jusqu'au lieu de destination et Touring organise le rapatriement du véhicule assuré, le retour des assurés vers la Belgique est pris en charge par Touring à partir du lieu où l'assuré se trouve, pour autant qu'il reste dans le pays où le véhicule a été immobilisé. Le voyage s'effectue soit en train 2e classe, soit en avion de ligne en classe économique, et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. Si cependant le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement, Touring prend les frais de location en charge (carburant et péages exclus) pour une durée de maximum 3 jours, à concurrence des frais de retour en train 2e classe. Les formalités pour la réception et la restitution du véhicule de remplacement, la caution, les assurances complémentaires et les franchises, ainsi que les frais éventuels de réexpédition de ce véhicule à l'étranger restent à charge de l'assuré. Touring est seul juge de l'opportunité du choix de ce mode de transport. Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement.

- Soit la location d'un véhicule de remplacement, uniquement pour la durée de l'immobilisation du véhicule assuré et pour une durée de maximum 5 jours consécutifs. Cette intervention est limitée à un montant de maximum € 500. Les formalités pour la réception et la restitution du véhicule de remplacement, la caution, les assurances complémentaires et les franchises, restent à charge de l'assuré ;
- Soit les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) ou de prolongation du séjour, à concurrence de € 65 maximum par nuit et par assuré, avec un plafond global de maximum € 500, pour autant que l'assuré ne se trouve pas sur son lieu de séjour, ou qu'il doive prolonger son séjour au-delà du terme prévu dans l'attente des réparations au véhicule assuré.

Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque) et ce, pour la durée des réparations. Touring prend en charge les frais de déplacements locaux entre le lieu de l'incident et l'hôtel ainsi que les frais de déplacement de l'hôtel vers le garage pour aller récupérer le véhicule réparé, à concurrence de maximum € 75. Les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du véhicule assuré, telles que la facture de réparation doivent être fournies sur simple demande de Touring. Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement.

3.2.5. Abandon du véhicule assuré

Touring organise le dédouanement et prend en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable, d'un incendie ou d'un accident. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec l'assuré. Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé. Sous peine de se voir refuser toute intervention, l'assuré s'engage, si un de ces événements venait à se produire, à prévenir Touring dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait et à se conformer aux instructions qui lui sont données par Touring. Touring règle directement les droits à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée. En cas d'abandon de l'épave sur place, l'intervention de Touring dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de € 15 par jour pour une durée maximum de 15 jours. Au cas où le véhicule assuré a été remorqué en tant qu'épave jusqu'à un dépôt de Touring, l'assuré autorise Touring, moyennant attestation d'un expert automobile selon laquelle cette épave peut être considérée comme sans valeur marchande, à en disposer pour la casse à défaut pour l'assuré de manifester sa volonté de reprise dans un délai de 15 jours calendaires à dater de ce remorquage. Dans ce cas, la plaque d'immatriculation (plaque arrière) sera renvoyée pour radiation à la DIV et les frais de destruction éventuels de l'épave seront portés à la charge de l'assuré.

3.2.6. Chauffeur de remplacement

Si, à la suite d'un accident de la circulation ou d'un malaise inopiné du conducteur, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route et qu'aucun autre passager n'est en mesure de prendre le volant, Touring organise et prend en charge après un contact médical, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener la voiture et éventuellement ses passagers vers leur domicile, les frais de consommation de carburant de ce véhicule restant à charge de l'assuré. Touring peut être dégagé de cet engagement si ce véhicule présente des anomalies graves le mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

En cas d'urgence, l'assuré peut engager lui-même un chauffeur. Dans ce cas, Touring interviendra après un contact médical avec un médecin sur place, soit pour :

- Le remboursement et les frais d'étape du conducteur de remplacement jusqu'à un maximum de € 50 par jour pour la durée de ses prestations, y compris le temps nécessaire pour le retour en train. La distance moyenne journalière parcourue doit être d'au moins 500 km par jour ;

OU

- Le coût du voyage retour du chauffeur en train en deuxième classe.

3.2.7. Envoi de pièces de rechange

S'il est impossible de se procurer endéans les 3 jours ouvrables dans le pays étranger les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement de la voiture assurée, Touring organise et prend en charge, sur appel téléphonique confirmé par écrit, l'envoi desdites pièces par le moyen de transport le plus approprié, en fonction de la réglementation en vigueur, des possibilités et du lieu de l'interruption du voyage ; cet envoi est soumis aux législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu. Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge de l'assuré.

Touring est exonéré de cette obligation en cas de force majeure, ou en cas :

- d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- de non-disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque ;
- de grève ou perturbation générale des moyens de transport.

3.2.8. Consultation technique

Touring prend en charge la consultation technique effectuée par un expert reconnu.

Le montant de cette consultation est remboursé à l'assuré par Touring jusqu'à concurrence de € 250 contre remise de la note d'honoraires de l'expert.

Cette couverture n'est accordée qu'avec l'autorisation de Touring et uniquement à la suite d'un problème technique lié à l'usage du véhicule assuré à l'étranger, à l'exception des dégradations consécutives à un accident de roulage.

3.2.9. Mise à disposition d'une voiture de remplacement

Avant qu'un véhicule de remplacement ne soit accordé, Touring doit effectuer un diagnostic de la panne. Touring décide seul du moyen de transport adéquat. L'attribution d'un véhicule de remplacement est garantie dans les limites de la disponibilité locale et l'assuré accepte de respecter les conditions de location générales comme indiqué dans le contrat de location présenté par le loueur désigné par Touring. La non-disponibilité d'un véhicule de remplacement ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité compensatoire. Les conditions de location générales du loueur seront présentées à l'assuré pour signature avant mise à disposition du véhicule de remplacement. L'assuré s'engage à remettre le véhicule à la fin de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans le contrat de location aux lieu, jour et heure indiqués par Touring. En cas de remise tardive du véhicule, toute journée entamée depuis plus de deux heures sera considérée comme une journée complète et vous sera facturée comme telle. Le véhicule doit être remis avec le réservoir de carburant rempli. Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et dommages matériels selon les conditions stipulées dans le contrat de location du loueur. Les frais de carburant et de péages sont à charge de l'assuré. Touring prend en charge les frais de déplacement encourus pour réception et la remise du véhicule de location à concurrence de maximum € 75. À la réception du véhicule de remplacement, l'assuré devra payer une caution conformément aux conditions fixées dans le contrat de location du loueur. L'assuré doit pour ce faire disposer d'une carte de crédit car celle-ci sera demandée par le loueur pour la caution. Cette caution ne sera restituée que si le véhicule est restitué sans dommage à la fin de la période mentionnée dans le contrat de location et si l'assuré s'est conformé à toutes les obligations mentionnées dans le contrat de location. Lors de l'enlèvement et de la restitution du véhicule de remplacement, l'état du véhicule sera inspecté via un rapport check in/check out qui doit être signé pour accord par l'assuré et le délégué du loueur.

4. OPTION ASSURANCE ANNULATION

4.1. Objet

Sans préjudice de l'article 4.3, Touring intervient, pour le remboursement des frais contractuellement dus (et non récupérables) par les assurés en cas de modification ou d'annulation du contrat de voyage entre la date de prise d'effet des garanties et la date de départ mentionnée notamment dans le contrat de voyage en raison d'un événement assuré repris à l'article 4.2 ci-dessous.

Les montants assurables pour l'option assurance Annulation (la couverture Modification de voyage est incluse dans cette option), sont au maximum de € 3.500 par voyage et plafonnés à € 1000 par assuré.

L'option Annulation couvre les voyages d'une valeur minimum de € 150 par assuré isolé et de € 250 par groupe d'assurés.

4.2. Evénements assurés

Seuls les événements repris ci-après sont couverts, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une exclusion reprise aux présentes conditions générales.

- a) En cas de décès, maladie grave, accident corporel grave ou la transplantation d'organe d'urgence (comme receveur ou donneur) des personnes suivantes entre la date d'achat du voyage et la date de départ :
- un assuré ou son conjoint ;
 - un membre de leur famille jusqu'au second degré, conjoints compris ;
 - un de leur neveu ou nièce de moins de 18 ans (uniquement en cas de décès) ;
 - une personne domiciliée à la même adresse que l'assuré et dont il a la garde ;
 - d'un membre de la famille d'accueil chez qui l'assuré avait prévu de passer ses vacances, pour autant que cette personne vive sous le même toit.

Des complications graves de la grossesse d'une de ces personnes, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de l'achat du voyage ou de la souscription du présent contrat si elle a eu lieu après la date d'achat du voyage.

Une maladie ou un accident qui affecte la condition physique de l'assuré à ce point que, sans rendre impossible le voyage proprement dit, cela l'empêche de participer aux activités réservées à l'avance, p. ex. vacances sportives ou actives (ski, trekking, etc.) est assimilée à une maladie grave.

- b) Le licenciement de l'assuré, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses, pour autant qu'il l'ait ignoré au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation. Les contrats à durée déterminée et les contrats de travail intérimaires sont exclus.
- c) En cas de conclusion par l'assuré d'un contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois.
- d) La suppression des congés d'un assuré par l'employeur, déjà accordés à l'assuré, due à une maladie grave, un accident corporel, le décès, des complications de la grossesse, d'un collègue devant remplacer l'assuré ou s'il a donné sa démission. Cette suppression doit être officialisée par le Directeur des Ressources Humaines de la société employant l'assuré.
- e) L'examen de passage ou la deuxième session d'un étudiant assuré, à condition que ces examens aient lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 30 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de la réservation du voyage qu'il devrait les présenter.

S'il s'agit d'un étudiant majeur, Touring interviendra uniquement dans l'annulation du voyage de l'étudiant majeur concerné par l'examen de passage dont il est question. S'il s'agit d'un étudiant âgé de moins de 18 ans et que la date d'examen de passage se situe entre la date de départ en voyage et la date de retour prévues sur le contrat de voyage, Touring interviendra dans l'annulation de tous les membres de la famille assurée.

- f) La disparition ou l'enlèvement d'un enfant ou d'un petit-enfant de moins de 16 ans de l'assuré, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
- g) Le vol ou l'immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré résultant d'un accident de roulage ou d'un incendie survenu au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances, pour autant que le voyage ait été planifié avec le véhicule concerné par l'incident.
- h) Le retard au moment de l'embarquement causé par un accident de roulage, un incendie ou une panne, pouvant être

attesté par la police ou par une société de dépannage (avec mention de l'heure d'appel) et s'il est survenu sur le trajet des assurés vers l'aéroport, la gare ou le port minimum 2 heures avant l'heure prévue d'embarquement, et en cas de force majeure prouvée par une attestation de la police.

- i) Les dommages matériels importants au domicile subis par l'assuré, c'est-à-dire tout dommage causé par un incendie, la foudre, l'explosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets, le heurt d'animaux, le dégât des eaux, la tempête, la pression de la neige ou de la glace ainsi que le vol, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ ou durant la durée du voyage.
- j) L'assuré ne peut pas être vacciné pour des raisons médicales et cette vaccination est explicitement jugée nécessaire par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).
- k) En cas de refus de délivrance de visa ou d'ESTA par une personne mandatée par les autorités compétentes du pays de destination, pour autant que la demande ait été introduite dans les délais spécifiés par le pays de destination.
- l) Le rappel d'un assuré militaire de profession et/ou réserviste pour une mission militaire ou humanitaire, le rappel des forces de l'ordre pendant les périodes d'attentats ou en cas de présence obligatoire d'un assuré comme témoin à un procès ou membre d'un jury de Cour d'assises, pour autant que cela n'ait pas été connu au moment de la signature du contrat de voyage et/ou de la souscription du présent contrat si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- m) La convocation de l'assuré pour une transplantation d'organe ou pour l'adoption d'un enfant, si l'assuré était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du voyage et/ou la souscription du présent contrat si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- n) L'annulation par le compagnon de voyage pour une cause couverte par son contrat d'assurance annulation, à condition qu'il ait souscrit son contrat d'assurance auprès d'AG Insurance et que cette annulation du compagnon de voyage oblige l'assuré à entamer seul le voyage assuré.
- o) En cas de présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante, à la suite de l'indisponibilité pour cause de maladie grave, maladie en phase terminale uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation, maladie grave chronique uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation, accident corporel ou décès du remplaçant professionnel. Le remplaçant professionnel de l'assuré doit être mentionné dans les conditions particulières lors de la souscription de la police et il ne peut s'agir que d'une seule personne.

4.3. Paiement des indemnités

Sans préjudice des points 4.1 et 4.2, Touring rembourse l'assuré après réception et examen :

- des documents de voyage,
- des preuves de paiement.

En cas d'annulation d'un des assurés, Touring interviendra dans les frais de modification du voyage si les autres assurés décident d'entamer le voyage.

5. OPTION COMPENSATION DE VOYAGE ET BAGAGES

5.1. Prestations garanties Compensation de voyage

5.1.1. Objet

Sans préjudice du point 5.1.3, Touring intervient, pour la compensation en cas d'interruption du voyage avant le terme prévu en raison d'un événement assuré.

Les montants assurables pour l'option assurance Compensation de voyage, sont au maximum de € 3.500 par voyage et plafonnés à € 1000 par personne assurée.

L'option Compensation de voyage couvre les voyages d'une valeur minimum de € 150 par assuré isolé et de € 250 par groupe d'assurés.

5.1.2. Evénements assurés

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident corporel grave nécessitant obligatoirement le retour anticipé de l'assuré et concernant une des personnes suivantes entre la date de départ et la date de retour :
 - L'assuré ou son conjoint ;
 - Leur famille jusqu'au 2ème degré ;
 - Les personnes domiciliées à la même adresse que l'assuré et dont il a la garde ou la charge ;

En cas de complications graves de la grossesse d'une de ces personnes, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de l'inscription au voyage ;

- En cas de disparition ou d'enlèvement d'un enfant ou d'un petit- enfant mineur de moins de 16 ans de l'assuré, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus) ;
- En cas de dommages matériels importants que subi par l'assuré, c'est-à-dire : tout préjudice accidentel et exceptionnel à ses biens immobiliers, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ, à la suite d'une cause exigeant sa présence pour la sauvegarde de ses intérêts.

Seuls les événements repris ci-avant sont couverts.

5.1.3. Paiement des indemnités

En cas de retour anticipé de l'assuré pendant la durée du voyage (rupture de vacances) pour des raisons couvertes, Touring intervient pour compenser la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus.

Le calcul des jours de vacances perdus s'effectue sur base du nombre restant de nuits, à partir de la date du retour anticipé jusqu'au dernier jour du voyage spécifié dans les conditions particulières du contrat de voyage. Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, Touring remboursera la partie irrécupérable du prix du transport.

L'intervention de Touring se limite aux prestations réservées avant la date du sinistre.

5.2. Prestations garanties Assurance Bagages

5.2.1. Objets assurés

L'option Assurance Bagages couvre un montant maximum de € 1.000 par assuré.

Sont couverts :

- les bagages ;
- les objets et les vêtements portés par l'assuré à leur endroit de destination habituel ;
- les objets de valeurs suivants : les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres.

5.2.2. Événements assurés

Touring intervient pour les objets assurés repris à l'article précédent en cas de :

- vol avec effraction ou avec agression constatée ;
- destruction totale ou partielle ;
- perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination [voyage aller] pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

Les objets de valeurs énumérés à l'article précédent sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, sur présentation de l'enregistrement dans ce coffre-fort.

L'assuré doit fournir à Touring une copie du procès-verbal de la police.

5.2.3. Paiement des indemnités

- La couverture des objets de valeur mentionnés ci-avant est limitée à 30 % du montant total, soit maximum € 300 par assuré.
- Touring rembourse, avec un maximum par objet de 25 % du montant total des objets assurés, la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme définitivement perdus ou non délivrés, l'assuré est tenu de rembourser à Touring l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.
- En cas de remise tardive des bagages, Touring rembourse les achats de première nécessité jusqu'à un maximum de € 300 par assuré. Si par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés avec un maximum, par objet, de 25 % du montant total.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et de carte de banque à l'étranger [carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit], Touring rembourse les frais administratifs jusqu'à un maximum de € 125 par assuré pour le remplacement de ces documents.
- Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes [Touring et le preneur d'assurance], et éventuellement par un tiers expert pour les départager. La décision des experts liera les deux parties.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.

6. FAIRE APPEL À TOURING ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

6.1. Coordonnées générales

- Pour de l'assistance en cas de problème médical :
Par téléphone: +32 [0]2 286 34 26 [24h/7]
Par e-mail: medical.aid@touring.be
- Pour de l'assistance en cas de problème technique [SI L'OPTION ASSISTANCE DEPANNAGE VEHICULE EST SOUSCRITE] :
Par téléphone: +32 0]2 286 34 26 [24h/7]
Par e-mail: help@touring.be
- Pour une intervention en cas d'annulation, de compensation ou de sinistres aux bagages [SI L'OPTION CONCERNEE EST SOUSCRITE] :
Par téléphone: +32 [0]2 233 22 49 [du lundi au vendredi de 8h30 à 17h]
Par email: cancellation@touring.be
- Pour toutes vos demandes relatives au contrat [modification, résiliation, plainte...]:
Par courrier adressé à Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

6.2. Obligations et procédures

6.2.1. Obligations générales

En plus des obligations spécifiques par garantie, l'assuré devra dans tous les cas :

- Avertir immédiatement Touring [éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence], et se conformer aux instructions données.
- Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.
- Signaler le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier.
- Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour lui permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.
- En cas de vol ou de vandalisme, faire établir immédiatement un procès-verbal par l'autorité compétente la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par l'assuré.

Toutes les prestations d'assistance, de transport et de rapatriement sont entreprises avec le consentement de l'assuré et sous son contrôle. Touring est responsable uniquement des prestations fournies par lui-même, à l'exception des dommages causés par la faute d'une personne dont Touring est responsable, lorsque cette faute est intentionnelle, est une faute grave ou porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Le non-respect d'un délai de déclaration de sinistre ne peut être invoqué si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

6.2.2. Obligations et procédure spécifiques à suivre dans le cadre de la garantie Assistance aux personnes

Dans le cadre de la garantie assistance aux personnes [article 2], sans préjudice des obligations générales [article 6.2.1], l'assuré est tenu de respecter les obligations suivantes.

6.2.2.1. Obligations

- Sans délai, faire constater la maladie ou les lésions, en cas d'accident, par un médecin.
- En Belgique, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de ses frais par la sécurité sociale.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que Touring puisse traiter les informations médicales dans le respect de la réglementation applicable.

6.2.2.2. Ouverture d'un dossier

Lorsqu'un assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit, en cas d'urgence, faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins...) et prévenir Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de la centrale de Touring, l'assuré doit transmettre les renseignements suivants :

- Son nom (éventuellement le nom de jeune fille), son âge et son adresse en Belgique ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où il se trouve, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant en Belgique.

En cas d'hospitalisation :

- Le nom de l'hôpital et le service dans lequel il se trouve ;
- Son état de santé ;
- Le traitement en cours.

Démarches à effectuer à l'étranger :

- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom de l'assuré attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation, la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée du séjour ainsi que toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour en Belgique était médicalement indispensable.

Dès le retour en Belgique et si la sécurité sociale étrangère n'est pas intervenue sur place :

- Transmettre à Touring les copies de tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
 - Présenter le dossier de demande d'intervention à la sécurité sociale en joignant les justificatifs originaux ;
 - Dès intervention de la mutuelle et des autres organismes assureurs, transmettre à Touring le(s) décompte(s) de celle-ci en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.
- Touring rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

6.2.3. Obligations et procédure spécifiques pour la garantie Assistance Dépannage Véhicule

Dans le cadre de la garantie relative à l'option Assistance Dépannage Véhicule (article 3), sans préjudice des obligations générales (article 6.2.1.), l'assuré est tenu de respecter les obligations suivantes

6.2.3.1. Obligations

Prévenir Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure, en cas d'incident survenu lors d'un déplacement à l'étranger.

6.2.3.2. Ouverture d'un dossier

Afin d'accélérer les prestations d'assistance, il y a lieu de préparer, les informations suivantes :

- Le numéro de contrat ;
- Le numéro de plaque d'immatriculation ;
- La marque, le type et l'année de 1ère immatriculation du véhicule assuré ;
- Les informations relatives au lieu où le véhicule assuré est immobilisé (numéro de l'autoroute, borne kilométrique, nom de la rue, lieu exact avec code postal) ;
- Le numéro de téléphone auquel l'assuré est joignable à ce moment-là ;
- Le nombre de personnes sur place ;
- Le sens du voyage effectué (aller ou retour).

Sauf mention contraire, les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du véhicule [ex. la facture de réparation] doivent être fournies sur simple demande de Touring.

Il convient, pour toute demande de remboursement, de transmettre les pièces originales à Touring.

6.2.4. Obligations spécifiques pour l'assurance Annulation et Compensation de voyage

Dans le cadre de la garantie relative aux options Annulation et compensation de voyage, sans préjudice des obligations générales [article 6.2.1], les obligations reprises ci-dessous s'appliquent.

Afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de cette garantie, l'assuré doit se conformer aux obligations suivantes :

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum.
- Avertir Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre [sauf en cas de force majeure] selon les modalités reprises ci-avant.
- Adresser dans les 7 jours à Touring la déclaration de sinistre dûment complétée.
- Libérer son médecin du secret médical vis-à-vis du médecin conseil de Touring ou prendre les dispositions nécessaires pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé l'annulation ou l'interruption, soit libéré du secret médical.
- Le cas échéant, accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par Touring.
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

6.2.5. Obligations spécifiques pour l'Assurance Bagages

Outre les obligations générales prévues à l'article 6.2.1, les obligations reprises ci-dessous s'appliquent.

Afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de l'assurance bagages, l'assuré doit également se conformer aux obligations suivantes :

- En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.
- En cas de vol avec agression : consulter un médecin et faire parvenir son attestation à Touring.
- En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport, et faire établir un constat contradictoire.
- En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales.
- Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.
- Adresser dans les 7 jours à Touring le document de déclaration de sinistre, dûment rempli ;
- Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents [notamment originaux] jugés utiles ou nécessaires ;
- Signaler les autres garanties éventuelles souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.

6.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assisteur ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

7. EXCLUSIONS

Si plusieurs événements, couverts ou non, surviennent, seul l'événement qui se produit en premier lieu dans le temps sera pris en compte pour déterminer si la couverture est accordée.

Les exclusions sont d'application vis-à-vis de l'assuré et des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances reprises ci-dessous.

7.1. Exclusions générales

Sont toujours exclus :

- Tout événement connu lors de la souscription et/ou le départ à l'étranger ;
- Tout événement ou sinistre survenu dans un pays en guerre, en guerre civile, placé sous loi martiale, touché par des problèmes de santé au niveau mondial (y compris épidémies et pandémies) ou subissant des actes de terrorisme, des émeutes ou des grèves violentes, et pour autant que le Service Public fédéral belge des Affaires étrangères ait publié un avis négatif (voyage déconseillé) sur son site internet.
- Les sinistres survenus en dehors de la période d'assurance ;
- Tout sinistre survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation d'une arme à feu par l'assuré ;
- Le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- Les frais engagés par un assuré sans accord préalable de Touring (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- Tout sinistre qui est, directement ou indirectement, le fait ou qui résulte de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers ;
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel dont se rend coupable l'assuré ;
- Tous les dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession ;
- Tous les dommages qui découlent, directement ou indirectement, de frais résultant de poursuites judiciaires hormis le cas de la caution de mise en liberté visée au point 2.1.10 ;
- Les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ;
- Les frais supplémentaires d'hôtel (minibar, Pay-tv, téléphone), d'hôpital (chambre simple) ou d'aéroport (surpoids de bagages) et autres frais de même nature ;
- Toutes les prestations et les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales ;
- Les sinistres résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :
 - Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou ;
 - L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

7.2. Exclusions particulières

7.2.1. Exclusions particulières relatives à la garantie Assistance aux personnes

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

- Les sports aériens, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, l'escalade, le ski hors-piste [sauf si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé], la randonnée en montagne par voie non frayée [sauf si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé], le kitesurf, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibier, le speedriding, le downhill, le carsurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve de vitesse, à titre gratuit ou non ainsi que les variantes des activités sportives précitées ou la suite de leur pratique ;
- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ. La maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable le jour du départ. Ceci s'applique pour l'assuré mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention ;
- Les frais d'hôtel [sauf dans les cas prévus aux conditions générales] ;
- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement d'assurés atteints de maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ceux-ci de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multi moteurs agréé pour le transport public des passagers ;
- Les grossesses de plus de 28 semaines [dans un souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître], les accouchements et leurs conséquences, à l'exception des complications graves ;
- Les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les cas d'oxygénodépendance ;
- Les frais de lunettes, lentilles de contact, appareils médicaux et prothèses [sauf béquilles, orthèse ou fauteuil roulant sur prescription médicale après un accident] ;
- Les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I. ;
- Les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger [excepté dans les cas prévus dans les conditions générales] ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

7.2.2. Exclusions particulières relatives à la garantie Assistance Dépannage Véhicule

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

- Les caravanes résidentielles ;
- Les véhicules destinés à l'exportation ;
- Les véhicules ancêtres ;
- Location de voiture à court terme ;
- Les véhicules agricoles et de jardinage ;
- Les véhicules immatriculés à l'étranger [sauf si les assurés ont un domicile légal en Belgique] et les véhicules immatriculés d'une plaque marchande, professionnelle ou d'une plaque transit ;
- Les véhicules de services de messagerie ;
- Les véhicules servant au transport rémunéré de personnes ;
- Les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- Les défaillances générées par le non-respect du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- Les demandes d'intervention lorsque le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou le chemin pour y arriver est impraticable ;
- L'enlèvement dans la neige à défaut de dispositif permettant de rouler sur la neige ;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits, ou des conditions de conduite anormales ou dangereuses [au sens du code de la route] affectant la sécurité des personnes ou du véhicule ;
- L'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- Les incidents consécutifs à une catastrophe naturelle rendant le véhicule assuré inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité ;
- Les frais d'entretien du véhicule ;
- Les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;
- Les dépannages et/ou remorquages consécutif à un incident causé par la surcharge du véhicule ;
- Les amendes de quelque nature que ce soit.

Sont exclus, les incidents suivants :

- L'immobilisation du véhicule assuré dans un garage, un atelier de carrosserie ou chez un réparateur que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation à la suite d'un incident qui s'est déclaré dans le garage même ;
- Si le propre matériel de Touring n'est pas suffisant pour résoudre l'incident, l'assuré devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile.

7.2.3. Exclusions particulières de l'Assurance Annulation et Compensation de voyage

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

- Les voyages ou vacances réservés directement de particulier à particulier ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans une seconde résidence d'un assuré ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans le cadre d'un time-sharing dont un assuré est propriétaire ;
- Les séjours en Belgique de moins de 3 nuitées consécutives sauf si le montant du dossier est supérieur à € 500 ;
- L'achat de la maison/appartement dans le but de la louer à des tiers ;
- L'achat du troisième véhicule du ménage ou le second véhicule de la personne isolée ;
- Les voyages professionnels ;
- Les réservations de voyage faites alors que le Service Public fédéral belge des Affaires étrangères a publié sur son site un avis négatif [voyage déconseillé] ;
- Les personnes qui sont à l'origine de l'annulation, atteintes de lésions dues à une maladie ou un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage et/ou du contrat d'assurance, sauf si leur état était stable un mois avant la souscription du contrat de voyage et du contrat d'assurance et pour autant que l'assuré puisse en apporter la preuve par le biais d'une attestation médicale à la date de la souscription du contrat de voyage et du contrat d'assurance. ;
- Les rechutes et les aggravations de maladies préexistantes d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré. Cette garantie est couverte en annulation si le médecin traitant n'a pas donné de contre-indication au voyage au moment de la réservation du voyage et/ou la souscription de la police si celle-ci a eu lieu après la réservation ;
- Tous les accidents ou maladies résultant d'un usage, au-delà de la limite légale autorisée, ou qui sont la conséquence de l'usage d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants ;
- Les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies telles que le diabète, l'épilepsie et les maladies héréditaires évolutives. Cette garantie est toutefois couverte si le médecin traitant n'a pas donné de contre-indication au voyage au moment de la souscription du contrat de voyage et du contrat d'assurance ;
- Les cas d'oxygénodépendance ;
- L'interruption volontaire de grossesse ;
- Les opérations dont la date peut être postposée après la date de retour ;
- Les suicides et tentatives de suicide ;
- Les accidents ou incidents qui résultent des activités suivantes :
 - Escalade en montagne hors des voies fréquentées ;
 - Chasse au gros gibier ;
 - Spéléologie ;
 - Plongée sous-marine ;
 - Sports de combat ;
 - Courses, essais ou concours de vitesse ;
 - Pratique sportive à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant.
- Le mauvais état ou l'état défectueux du véhicule privé prévu pour le voyage ;
- Les frais administratifs à l'exception des cas prévus dans les conditions générales, frais de visa et autres frais similaires ;
- L'impossibilité de voyager en raison du fait que l'assuré et/ou le compagnon de voyage n'a pas effectué un test de dépistage ;
- Tous les motifs connus au moment de l'inscription au voyage ou à la souscription de l'assurance.

7.2.4. Exclusions particulières de l'Assurance Bagages

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit (sauf les cas prévus dans les présentes conditions générales), cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobil homes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, le matériel de plongée, les skis, les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires et le matériel professionnel ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils de tout type, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobil home ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;
- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping, un auvent, une caravane ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacoches de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur les motos ;
- Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- Les appareils de communication et de navigation mobiles (GSM, GPS, PDA, etc.) ;
- Les tablettes pc et les lecteurs de musique portables ;
- Les objets consommables et périssables ;
- Les chaises roulantes ;
- Les perles fines et les pierres précieuses non montées ;
- Les films, vidéos et jeux vidéo et toutes reproductions audio ;
- Les armes de toutes sortes ainsi que leurs munitions.

Les circonstances suivantes :

- Tout vol, destruction ou perte :
 - Occasionné volontairement par l'assuré ;
 - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves, ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de l'usure normale, ou de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurés ;
- La destruction d'objets cassables, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal, etc. ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;
- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.
- Les dommages occasionnés par les mites, rongeurs, insectes, vers, vermine ou de tout autre parasite ;
- Les brûlures de cigarettes et les dommages causés par une source de chaleur non incandescente ;
- Les dommages occasionnés par des dégâts des eaux ou l'humidité.